

PROCEDURE : CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

INFORMATIONS COMMUNES A TOUTES LES DEMANDES
Identité du demandeur
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas d'une personne morale, production d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce ▪ Si la société est en cours de constitution, production d'une copie des statuts enregistrés auprès des services fiscaux
Qualité en laquelle agit le demandeur (futur exploitant, maître d'ouvrage...)
Documents attestant de la maîtrise foncière
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Production d'un extrait de plan cadastral (pour les projets dont la réalisation nécessite une construction)
Description du projet accompagnée :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ d'un plan indicatif du magasin, ➤ d'un extrait de carte au 1/25 000 faisant apparaître la localisation du projet.
Attestation de la Caisse de l'ORGANIC (dans le cas d'un projet d'extension d'un magasin de plus de 300 m ² de vente)
Cette attestation reprend les éléments contenus dans la plus récente déclaration annuelle établie au titre de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.
Accord du propriétaire des locaux appelés à être libérés (dans le cas où le projet est présenté comme le transfert d'activités existantes)
Documents dont la production découle de l'application de l'article 97 de la loi « SRU » du 13 décembre 2000 :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ information sur la qualité de la desserte du site en transport public ; ➤ indications sur les capacités d'accueil pour le chargement et le déchargement des marchandises.
Etude de marché :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ délimitation de la zone de chalandise <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production d'une carte faisant apparaître les limites de la zone de chalandise et le découpage par sous-zone ➤ population et évolution démographique de la zone de chalandise ➤ marché théorique ou potentiel de la zone de chalandise ➤ équipement commercial et artisanal de la zone de chalandise <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production d'une carte faisant apparaître la localisation des commerces situés à environ 5 minutes de trajet en automobile du terrain d'implantation du projet ➤ équipements commerciaux, hors zone de chalandise, exerçant une attraction sur les consommateurs de la zone de chalandise ➤ chiffre d'affaires annuel attendu de la réalisation du projet
Indication du nombre d'emplois qui seraient créés par la réalisation du projet.

PROCEDURE : CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES LORSQUE LE PROJET CONDUIT A DES SURFACES DE VENTES SUPERIEURES A PLUS DE 1000 M²

Indication de l'enseigne du ou des magasins de plus de 2 000 m² de vente

- Production de l'accord du propriétaire de l'enseigne

Etude d'impact :

- Sur l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, la qualité de l'urbanisme, l'équilibre des agglomérations (conséquences sur les activités en centre ville et dans les zones de redynamisation urbaine) et enfin les activités dans les zones rurales et de montagne,
 - Production d'une carte faisant apparaître, sur une distance d'environ 1 km à partir du projet, les activités commerciales, les autres activités, les équipements publics, l'habitat, les dessertes roitières ;
 - Production d'une carte de l'agglomération concernée, faisant apparaître les grandes zones d'habitation, les axes de circulation et les pôles commerciaux ;
 - Production d'un plan indicatif des façades (ou des photographies s'il s'agit de magasins existants)
 - Production de photographies ou documents graphiques permettant de situer le projet dans le paysage
- Sur l'emploi,
 - Production de la dernière déclaration mensuelle des mouvements de main-d'œuvre (pour les demandes portant sur l'extension d'un magasin de plus de 50 salariés)
- Sur la modernisation du commerce et l'amélioration des conditions de travail des salariés
 - Production du dernier bilan social pour les entreprises dont l'effectif habituel est au moins de 300 salariés.
- sur les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison (article 97 de la loi « SRU » du 13 décembre 2000) :

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES EXIGÉES LORSQUE LE PROJET PORTE SUR LA CREATION D'UN MAGASIN OU D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL DE PLUS DE 6000 M² DE SURFACE DE VENTE

Rapport et conclusion de l'enquête publique sur les aspects économiques , sociaux et d'aménagement du territoire du projet.

<p style="text-align: center;">PROCEDURE : CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION CONSEQUENCES D'UNE ETUDE D'IMPACT INSUFFISANTE</p>

<p style="text-align: center;">CONSEQUENCES D'UNE ETUDE D'IMPACT INSUFFISANTE</p>
--

<p>Les erreurs ou omissions entachant l'étude d'impact établie par le pétitionnaire à l'appui de sa demande n'ont en général pas d'incidence sur la légalité de l'autorisation délivrée par la commission d'équipement commercial s'il ressort du texte de la décision ou de l'instruction de la demande que ces erreurs ou insuffisances ont été redressées par la commission ou les services instructeurs</p>

<p style="text-align: center;">Conseil d'Etat, 27 mai 2002, société Guimatho ; 26 mars 2003, société Guanje ; 1^{er} février 1999, société Florami ; 28 septembre 1998, chambre de commerce et d'industrie d'Auxerre ;</p>
--

<p>Cependant, si de graves erreurs, surtout lorsqu'elles portent sur la délimitation par le demandeur de la zone de chalandise, empêchent la commission, faute d'informations par exemple sur l'équipement commercial ou le marché de la zone même rectifiée, d'apprécier l'impact prévisible du projet, l'autorisation délivrée est annulée par le juge.</p>

<p style="text-align: center;">Conseil d'Etat, 24 juin 1998, SA SADEF ; 3 février 2003, société CORA Belgique.</p>
--